

Loi

Générale

modern

Loi n° 51/AN/04/5ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement (Santé).

n° 51/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 mai 2004

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2004

Date du numéro
15 mai 2004

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 3 000 000 d'Unité de Compte (trois millions) correspondant à environ 730 000 000 FD (sept cent trente millions) entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement.

Article 2

Ce Prêt va participer au cofinancement du Plan National de Développement Sanitaire. Il va contribuer au financement du projet d'amélioration de la qualité des services de santé et la mère et de l'enfant ainsi que du renforcement de la surveillance épidémiologique.

Article 3

Les conditions du Prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 40 années dont 10 années de grâce et un taux de 0,5% par an.

Article 4

La présente Loi sera exécuté comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH